



HAL
open science

Quels choix juridiques pour la médiation culturelle et scientifique dans l'environnement numérique ?

Lionel Maurel

► To cite this version:

Lionel Maurel. Quels choix juridiques pour la médiation culturelle et scientifique dans l'environnement numérique ?. Enjeux numériques pour les médiations scientifiques et culturelles du passé, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2017, 978-2-84016-268-1. <hal-01577998>

HAL Id: hal-01577998

<https://hal.science/hal-01577998v1>

Submitted on 28 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Quels choix juridiques pour la médiation culturelle et scientifique dans l'environnement numérique ?

Par Lionel Maurel. Conservateur des bibliothèques. BDIC (*toutes les ressources en ligne citées en note ont été consultées pour la dernière fois au 3 février 2015*).

La dimension juridique n'est pas forcément celle à laquelle on songe en premier lorsque l'on envisage les «*enjeux numériques pour la médiation scientifique et culturelle du passé*». Pourtant, tout autant que la technique, le droit est devenu aujourd'hui un facteur essentiel d'interopérabilité dans l'environnement numérique. Tout projet culturel ou scientifique produisant des données et/ou des contenus doit s'interroger sur les conditions juridiques de mise à disposition de ces objets, sous peine que ces questions ne se posent ensuite a posteriori, en provoquant alors souvent difficultés et blocages pour ne pas avoir été suffisamment anticipées¹.

Cette dimension juridique est néanmoins de plus en plus importante pour les institutions culturelles (archives, bibliothèques, musées, etc.), ainsi que pour les équipes de chercheurs à mesure que la démarche du Linked Open Data (LOD) se développe² et place les porteurs de projets devant des choix souvent complexes à effectuer. L'ouverture des données implique en effet d'être en mesure de choisir entre plusieurs licences parmi le panel d'outils contractuels existants pour les appliquer à différents objets, sachant que leurs effets varient sensiblement et ne sont pas neutres pour les réutilisateurs en aval³. La visibilité des projets, leur capacité à nouer des relations avec d'autres initiatives et les formes même de médiation qui pourront être mis en œuvre auprès de différents publics découlent en partie des décisions qui auront été prises à propos des conditions d'utilisation des données et contenus. Le présent article vise à décrire les principes de base à partir desquels ces choix peuvent être effectués dans de bonnes conditions.

En particulier, cet article s'attachera à montrer que faire le choix de l'ouverture par le biais de licences adaptées constitue un atout pour le développement de la médiation autour des données de la recherche. L'ouverture sera prise ici au sens fort du terme, telle qu'on peut la trouver par exemple dans la Définition du Savoir Ouvert (Open Knowledge Definition)

¹ Pour un aperçu des problèmes engendrés par la non-prise en compte du paramètre juridique dans les projets scientifiques, voir Naegelen, Pierre. Données sans licence ne sont que ruine de la science. Numeribib, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <<http://numeribib.blogspot.fr/2015/01/donnees-sans-licence-ne-sont-que-ruine.html>>

² Voir Courtin, Antoine. Brève introduction au Linked Open Data appliqué aux institutions culturelles, novembre 2014 [En ligne]. Disponible sur : <<http://numeribib.blogspot.fr/2015/01/donnees-sans-licence-ne-sont-que-ruine.html>> <<http://fr.slideshare.net/antoinecourtin/brve-introduction-au-linked-open-data-appliqu-aux-institutions-culturelles>>

³ Sur la complexité du paysage des licences, voir Jean, Benjamin. Option libre : du bon usage des licences. Framsoft, décembre 2011 [En ligne]. Disponible sur : <<http://framabook.org/option-libre-du-bon-usage-des-licences-libres/>>

proposée par l'Open Knowledge Foundation⁴. Il s'agit alors non seulement de rendre les données et les contenus accessibles en ligne (logique traditionnelle du Libre accès), mais aussi d'autoriser leur réutilisation et leur modification par des tiers, y compris dans un cadre commercial. Pour cela, il est nécessaire de lever les restrictions imposées par les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des bases de données, etc.) au moyen de licences dont le but est d'exprimer des droits d'usage et de les garantir pour les réutilisateurs. Cette ouverture au sens juridique, après avoir été expérimentée et développée dans le champ du Logiciel Libre et de l'Open Source, est aujourd'hui au cœur du Linked Open Data⁵.

En terme de médiation, l'ouverture juridique offre de nombreuses opportunités dont plusieurs projets innovants développés ces dernières années fournissent des exemples. En réutilisant les données ouvertes de Dbpédia, le projet JocondeLab a ainsi permis la traduction automatique en 14 langues des 300 000 notices de la base Joconde du Ministère de la Culture, leur géolocalisation et leur affichage sur une frise chronologique⁶. La British Library de son côté en plaçant plus d'un million d'images tirées d'illustrations de livres anciens numérisés sur Flickr offre à de nouveaux publics un accès à ce corpus et bénéficie en retour de l'indexation collaborative effectuée par les internautes sur la plateforme⁷. Le RijksMuseum d'Amsterdam de son côté en libérant à la fois les métadonnées et les images numérisées de plus de 200 000 œuvres appartenant à ses fonds a ouvert ces ensembles à la réutilisation par des tiers et a apporté la preuve que les réutilisateurs commerciaux pouvaient jouer un rôle important en termes de médiation des collections⁸.

Pour être en mesure d'opérer des choix en matière juridique, un travail d'analyse préalable doit nécessairement être effectué par tous les porteurs de projet. En effet, un projet numérique produit toujours différents types d'objets ou « couches d'objets », dont la nature juridique est variable. L'identification précise de la nature juridique de ces objets constitue une étape essentielle, dans la mesure où elle conditionne ensuite le choix des licences qui pourront être utilisées pour leur mise à disposition. Trois couches distinctes peuvent être identifiées : les données, les métadonnées et les contenus, auxquelles plusieurs types de licences différentes peuvent être attachées. Les effets de ces outils contractuels peuvent sensiblement varier et il convient de les connaître afin d'adapter les choix en fonction des besoins propres à chaque projet. Cette étape de « diagnostic juridique » est un préalable

⁴ Voir Open Knowledge Foundation. Définition du Savoir Libre [En ligne]. Disponible sur : <<http://opendefinition.org/od/1.1/fr/>>

⁵ Voir Bauer, Florian & Kaltenböck, Martin. Linked Open Data : The Essentials. A Quick Start Guide for Decision Makers. 2012 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.semantic-web.at/LOD-TheEssentials.pdf>>

⁶ Voir. IRI, Centre Pompidou. JocondeLab 3 février 2014 [En ligne]. Disponible : <<http://www.iri.centrepompidou.fr/experimentations/joconde-lab/>>.

⁷ Geere, Duncan. British Library uploads more than a million public domain images to Flickr. Wired, 15 décembre 2013 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.wired.co.uk/news/archive/2013-12/15/british-library>>

⁸ Voir Pekel, Joris. How the Rijksmuseum opened up its collection - a case study. Europeana Pro, 29 juillet 2014 [En ligne]. Disponible sur : <<http://pro.europeana.eu/pro-blog/-/blogs/how-the-rijksmuseum-opened-up-its-collection-a-case-study>>

indispensable à toute réflexion sur la diffusion dans l'environnement numérique des résultats d'un projet culturel ou de recherche (I).

Ces choix s'inscrivent par ailleurs dans un cadre juridique plus large, découlant des lois nationales et réglementations européennes applicables en la matière. En ce qui concerne l'ouverture des données, les différentes administrations françaises sont de moins en moins libres de décider à leur échelle de la stratégie à adopter, à mesure que se déploie en France une politique affirmée d'Open Data⁹. Néanmoins, nous verrons que le champ de la culture et de la recherche constituent justement des domaines où ce cadre légal reste encore relativement peu contraignant et où la décision se prend en général toujours « sur le terrain » au niveau des porteurs de projets. Si les données culturelles connaissent depuis peu une certaine évolution dans le sens de l'ouverture, nous verrons que les données de la recherche restent de leur côté encore très largement dans l'angle mort des politiques d'Open Data (II).

I. Les différentes « couches d'objets » et la gestion des droits attachés

A) Anatomie juridique d'un projet-type : les trois couches d'objets

Pour partir d'un exemple concret afin de mettre en lumière l'étape nécessaire d'analyse juridique, imaginons un projet scientifique type de numérisation et de valorisation d'un corpus de livres anciens¹⁰. Ce projet aboutirait à la production de plusieurs types d'objets : 1) Des scans image réalisés à partir des ouvrages et de l'OCR¹¹ corrigé ; 2) Un encodage en TEI des textes et la production de métadonnées décrivant les différents ouvrages ; 3) Une valorisation éditoriale à travers un site web et des articles de revues scientifiques.

Ces trois « couches d'objets » ont une nature différente. Il s'agit de 1) données, 2) métadonnées et 3) contenus. Les deux premières couches – données et métadonnées – partagent cependant largement la même nature juridique et elles relèvent du droit relatif aux données et/ou aux informations publiques. Comme nous le verrons plus loin, les opérations de numérisation, d'indexation et de production de métadonnées ont en effet en commun globalement de ne pas relever de l'application du droit d'auteur, mais d'autres terrains juridiques. La couche des contenus au contraire relève du champ du droit d'auteur.

a) La couche des données :

⁹ Voir Berne, Xavier. Open Data Index : la France se hisse à la troisième place mondiale. Next INpact, 09/12/2014 [En ligne]. Disponible sur : < <http://www.nextinpact.com/news/91253-open-data-index-france-se-hisse-a-3eme-place-mondiale.htm> >

¹⁰ Nous allons considérer pour les besoins de cet article que ces ouvrages sont suffisamment anciens pour appartenir au domaine public, c'est-à-dire pour que les droits patrimoniaux de leurs auteurs soient éteints, ce qui permet de les numériser sans avoir besoin du consentement des titulaires de droits.

¹¹ OCR pour Reconnaissance Optique des Caractères, qui permet d'obtenir automatiquement du texte à partir de l'image des pages d'un ouvrage.

La numérisation d'ouvrages en elle-même constitue généralement une opération technique de reproduction qui ne crée pas en tant que telle une « nouvelle œuvre » susceptible d'être protégée par le droit d'auteur¹². Il en est ainsi parce que l'un des critères nécessaires pour qu'une production soit protégée par le droit d'auteur réside dans l'originalité, c'est-à-dire selon les juges¹³, « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » impliquant des choix subjectifs attestant d'une forme de créativité. La jurisprudence considère en outre que la simple mise en œuvre de compétences techniques ou de savoir-faire n'est pas suffisante pour constituer l'expression d'une originalité.

Le même raisonnement peut être appliqué à la transcription de texte ou la correction d'un OCR. Transcrire un texte consiste en une opération visant à se rapprocher le plus proche possible d'un original et la jurisprudence récente a estimé que même des activités complexes d'édition critique de textes anciens, impliquant des choix scientifiques entre plusieurs versions, ne sont pas protégeables par le droit d'auteur faute d'originalité¹⁴.

b) La couche des métadonnées

Pareillement, encoder un texte en TEI ou produire des métadonnées (imaginons par exemple le fait de produire des notices en Dublin Core¹⁵ pour décrire des ouvrages anciens numérisés) ne produira pas non plus des objets susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur. S'agissant des opérations d'indexation, il est nécessaire cependant de distinguer deux niveaux différents. La production d'un nouveau schéma d'indexation, par exemple un thésaurus, peut en elle-même donner lieu à un objet protégeable par le droit d'auteur. La juriste Anne-Laure Stérin l'explique ainsi à propos de la protection des « listes de mots » :

Une liste alphabétique de mots n'est pas protégée par le droit d'auteur, si elle constitue une compilation sans originalité. Ainsi la liste des Etats-membres de l'ONU n'est pas protégée. En revanche, une liste de mots présentant une structure originale peut être protégée par le droit d'auteur. Un thésaurus par exemple, c'est-à-dire une liste hiérarchisée de termes soigneusement sélectionnés, est protégeable¹⁶.

¹² Voir par exemple sur le site du Ministère de la Culture : « *Les opérations de numérisation de documents ne confèrent à la bibliothèque aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites.* » Ministère de la Culture. Numérisation du patrimoine et de la création [En ligne]. Disponible sur : < <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/Innovation-numerique/Numerisation-du-patrimoine-et-de-la-creation> > (consulté le 07/01/2015)

¹³ Voir Critère de protection des œuvres par le droit d'auteur. Jurispedia [en ligne]. Disponible sur : < http://fr.jurispedia.org/index.php/Crit%C3%A8re_de_protection_des_%C5%93uvres_par_le_droit_d_%E2%80%99auteur_%28fr%29 > (consulté le 07/01/2015)

¹⁴ Voir Rouquette, Maïeul. Du droit d'auteur appliqué aux éditions critiques. Apocryphes, 14/04/2014 [En ligne]. Disponible sur : < <http://apocryphes.hypotheses.org/389> > (consulté le 07/01/2014)

¹⁵ TEI pour Text Encoding Initiative, qui constitue un standard de production de métadonnées en XML. Le Dublin Core de son côté est un schéma de métadonnées générique permettant la description simplifiée de ressources numériques ou physiques.

¹⁶ Voir Stérin, Anne-Laure. Guide pratique du droit d'auteur. Maxima, 2001, p. 61 et s.

Créer un nouveau schéma de métadonnées peut donc aboutir à une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, si cette création manifeste bien une forme d'originalité¹⁷. Mais appliquer ensuite un schéma de métadonnées préexistant pour décrire un objet relève de la mise en œuvre de techniques et de savoir-faire qui, quels que soient leur complexité, ne feront pas naître de droits d'auteur au profit de ceux qui réalisent cette opération.

Le droit d'auteur doit donc être écarté pour les deux premières couches de notre projet-type. Mais cela ne signifie pas pour autant que données et métadonnées ne peuvent être saisies par aucun régime juridique permettant d'en contrôler l'usage. Ces objets peuvent en effet relever de deux autres terrains juridiques différents, selon l'angle sous lequel on les aborde.

La numérisation, tout comme l'indexation ou la production de métadonnées, sont en effet des opérations susceptibles d'aboutir à la création de bases de données, bénéficiant au sein de l'Union européenne d'une protection juridique spécifique¹⁸. Une directive européenne de 1996, transposée dans la loi française en 1998, a établi au profit du producteur d'une base de données, ayant consenti un investissement financier, matériel ou humain suffisant pour la constituer, un droit de propriété intellectuelle particulier. Ce droit *sui generis* permet notamment à son titulaire de s'opposer à ce qu'on réutilise la base de données, en réalisant des « *extractions substantielles de données* » d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, ou des « *extractions répétées et systématiques des données visant à reconstituer le contenu de la base* »¹⁹.

Par ailleurs, lorsque les données ou métadonnées sont produites par des administrations publiques, on peut les ranger dans la catégorie des « informations publiques » pour lesquelles une législation spécifique a été établie. Également inspirée d'une directive européenne, la loi du 17 juillet 1978 fixe en France les conditions de réutilisation des informations publiques²⁰. Ce texte crée au bénéfice des usagers un droit à la réutilisation des informations publiques, auquel les administrations ne peuvent s'opposer que dans des cas précis (protection de données personnelles ou du secret défense, par exemple). Mais les administrations peuvent conditionner la réutilisation en imposant la mention de la source des données, le respect de leur intégrité ou même en fixant une redevance à payer pour la réutilisation des données.

¹⁷ La Classification décimale Dewey par exemple fait l'objet en elle-même d'un droit d'auteur revendiqué par OCLC. Voir : OCLC. Data Licences & Attribution [En ligne]. Disponible sur :

<<http://www.oclc.org/data/attribution.en.html>>. Les vocabulaires du Getty Research Institute (AAT, ULAN, TGN, CONA) font aussi l'objet d'un droit d'auteur, mais sont placés progressivement par l'institution sous licence ouverte. Voir : Getty Research Institute. Obtain The Getty Vocabularies [En ligne]. Disponible sur : <<http://getty.edu/research/tools/vocabularies/obtain/index.html>>

¹⁸ Voir Régime juridique des bases de données. Jurispedia [En ligne]. Disponible sur : <http://fr.jurispedia.org/index.php/R%C3%A9gime_juridique_des_bases_de_donn%C3%A9es_%28fr%29> .

¹⁹ Par ailleurs, si la structure de la base de données peut être considérée comme originale, elle pourra aussi faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

²⁰ Voir CADA. La réutilisation des informations publiques [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.cada.fr/la-reutilisation-des-informations-publiques,2.html>>

Comme on le verra dans la seconde partie de cet article, les informations produites par les institutions culturelles ou de recherche relèvent d'un régime particulier par rapport aux autres administrations.

c) La couche des contenus

Si l'on revient à notre projet-type, on aboutit donc à la conclusion que les données produites (scans, OCR, encodage en TEI) ne relèvent pas du droit d'auteur, mais peuvent relever du droit des bases de données ou du droit à la réutilisation des informations publiques. Il en va différemment de la troisième « couche » : celle des contenus (textes de valorisation éditoriale du projet publiés sur un site web et articles scientifiques liés). De tels objets constituent en effet ce que le Code de Propriété Intellectuelle appelle des « œuvres de l'esprit » qui vont être protégées dès leur création par le droit d'auteur²¹.

La réapparition du droit d'auteur au niveau de ces contenus a des conséquences juridiques non négligeables, notamment au niveau de la titularité des droits. En effet pour ce qui est des données et métadonnées, la propriété reviendra aux institutions productrices. En effet, le droit des bases de données précise que le droit *sui generis* appartient au producteur de la base, entendu comme « *la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants* ». A la différence du droit d'auteur, cette personne peut être une personne morale (administration ou entreprise) et dans le cadre d'un projet de recherche, c'est donc l'institution de rattachement et non les chercheurs qui sont titulaires de ce droit *sui generis*. Pareillement pour les informations publiques, ce sont bien les administrations en tant que personnes publiques qui disposent de la faculté de fixer des conditions de réutilisation.

Dans notre projet-type, la gestion des données et métadonnées relève donc en principe des décisions de l'institution de rattachement de l'équipe de recherche. Mais c'est l'inverse en ce qui concerne la couche des contenus (textes éditoriaux et articles de recherche). En effet, les agents publics sont soumis en principe à des règles spécifiques en matière de droit patrimonial. Hormis le droit de paternité sur leurs créations, toutes les autres composantes du droit d'auteur (droit de divulgation, droit à l'intégrité, droit de reproduction, droit de représentation, etc) sont réputés être cédés à leur administration de tutelle. Mais cette règle ne s'applique pas pour les enseignants-chercheurs, qui constituent la seule catégorie d'agents publics conservant le bénéfice entier de leur droit d'auteur sur leurs créations.

Dès lors en ce qui concerne notre projet-type, les conditions de réutilisation de la troisième couche des contenus relèvent des décisions des chercheurs individuels qui les produisent.

B) Fermeture ou ouverture ? Les outils contractuels à disposition

²¹ Le droit d'auteur donne à son titulaire des droits exclusifs sur la réutilisation de son œuvre, divisés en deux catégories : un droit moral et des droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation). Pour une introduction à ces questions, voir Ministère de la Culture. La protection par le droit d'auteur [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>>

Une fois que l'on est en mesure d'identifier précisément la nature juridique des différents objets des trois couches présentées ci-dessus, ainsi que les titulaires de droits qui seront en mesure de prendre des décisions, le choix en faveur de l'ouverture ou de la fermeture relève de la politique que souhaitera mettre en œuvre le projet.

Le choix de la fermeture, celui qui consiste à ne pas permettre la réutilisation des données et contenus, s'applique en réalité par défaut, même si aucune décision n'est prise. Il peut aussi s'agir d'un choix délibéré, qui s'exprime alors par exemple par le biais de Conditions Générales d'Utilisation (CGU) figurant sur les sites Internet diffusant les données.

Le choix de l'ouverture, celui qui consiste au contraire à permettre la réutilisation des données et contenus, nécessitera toujours au contraire d'effectuer des choix et de les exprimer explicitement sous la forme de licences appropriées, variant selon la nature juridique des objets à ouvrir.

a) La fermeture, régime applicable par défaut :

La fermeture est le régime applicable par défaut aux données et contenus, car les protections reconnues par la loi au bénéfice des titulaires de droits s'appliquent automatiquement sans formalité particulière à remplir. C'est vrai pour le droit d'auteur, qui n'a pas besoin d'être enregistré ou déposé pour être valable, comme c'est le cas en revanche pour les marques et les brevets. C'est aussi le cas pour le droit des bases de données, opposable à tous sans formalité. Ce n'est en revanche pas tout à fait le cas pour le droit à la réutilisation des informations publiques. Une administration qui souhaite par exemple conditionner la réutilisation au paiement d'une redevance doit au préalable mettre en place des licences appropriées, ainsi qu'établir des tarifs en respectant les conditions fixées par la loi²².

Il en résulte que si un projet ne prend aucune décision concernant la réutilisation des données et contenus qu'il a produit et diffuse en ligne, c'est la fermeture qui s'appliquera automatiquement, quand bien même les porteurs de projet seraient favorables sur le principe à une réutilisation.

La fermeture peut également résulter d'une politique délibérée et dans ce cas, être exprimée dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ou Mentions Légales des sites diffusant les contenus et données. Ces CGU sont des clauses à valeur contractuelle que doivent respecter les utilisateurs d'un site, qui s'appuient sur la loi pour poser des restrictions à la réutilisation.

Un site Internet comme celui du Musée du Louvre donne un exemple de conditions d'utilisation appliquant une politique de fermeture sur les contenus et données diffusés²³ :

²² Voir CADA. Licences et redevances [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.cada.fr/licences-et-redevances,26.html>>

²³ Voir Louvre. Mentions légales [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.louvre.fr/mentions-l%C3%A9gales>>

1) La structure générale du site Internet, ainsi que les logiciels et les bases de données sont la propriété exclusive du musée du Louvre. Toute reproduction, toute représentation totale ou partielle, toute utilisation, toute adaptation, toute mise à disposition ou modification de ces éléments par quelque procédé que ce soit, par quelque personne que ce soit et par quelque moyen que ce soit (notamment la vente, la commercialisation, la location, etc.) sans l'autorisation expresse du musée, des éventuels auteurs ou de leurs ayants droits est strictement interdite et constitue un délit de contrefaçon au sens du code de la propriété intellectuelle.

2) Les contenus scientifiques, culturels et pédagogiques (textes, documents sonores, audiovisuels et multimédia, sans que cette énumération soit limitative) ainsi que les reproductions iconographiques et photographiques des œuvres présentés dans ce site avec une signature ou un © sont protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle.

Parmi ces informations publiques culturelles, seules peuvent être réutilisées au sens de la l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 les photographies et textes aux conditions définies ci-après :

Photographies

Les photographies créditées © Musée du Louvre / [...] sont la propriété exclusive du musée du Louvre et sont utilisées par le musée du Louvre avec l'autorisation de leurs auteurs ou ayants-droits. Les photographies créditées © RMN / [...] sont la propriété de la RMN. Toute réutilisation non commerciale est autorisée sous condition de la mention de la source et de l'auteur. Pour toute réutilisation commerciale et/ou éditoriale d'image des collections du Musée du Louvre, du Palais, du domaine Louvre Tuileries, du Musée Delacroix ou encore de la scénographie des expositions et autres manifestations culturelles organisées par le Musée du Louvre, veuillez contacter l'[Agence photographique de la Réunion des Musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées \(Rmn-Gp\)](#).

Écrits

Le musée du Louvre est cessionnaire des textes des parcours de visites et de notices d'œuvres. Toute réutilisation de ces écrits est libre, à la condition que ces derniers ne soient pas altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé, et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Toute réutilisation commerciale est soumise à l'accord préalable et exprès du musée du Louvre. Pour toute demande entrant dans ce cadre, merci de contacter le Service Multimédia du musée du Louvre.

On voit que l'institution revendique et applique un droit de propriété à la fois sur les données et les contenus diffusés par le site du Musée. Ce dernier est protégé par le droit des bases de données. Par ailleurs parmi les contenus, certaines photographies et écrits sont explicitement considérés comme des « *informations publiques culturelles* » et soumis par ce biais à des conditions de réutilisation particulières (réutilisation non-commerciale autorisée, mais réutilisation commerciale soumise à autorisation préalable)²⁴.

b) L'ouverture : une politique à formaliser par le biais de licences

Pour être effective, une politique d'ouverture de données ou de contenus doit être formalisée par le biais de licences, indiquant explicitement et garantissant aux utilisateurs un droit à la réutilisation, tout en l'encadrant par des conditions contractuelles. Il existe une multitude de licences pouvant être retenues dans le cadre d'une politique d'ouverture, la

²⁴ On peut noter que ces conditions d'utilisation ne sont pas compatibles avec les principes de l'Open Data, qui exigent que les données soient réutilisables librement y compris à des fins commerciales. Voir. LibertIC. Pour la réutilisation des données publiques à des fins commerciales doit être gratuite. Le Monde, 11 mars 2011 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/03/11/pourquoi-la-reutilisation-des-donnees-publiques-a-des-fins-commerciales-doit-etre-gratuite_1491922_651865.html>

difficulté résidant dans le choix d'une licence appropriée aux besoins du projet et aux types d'objets diffusés.

Si l'on reprend l'exemple de notre projet-type et des trois couches d'objets que nous avons identifiées, différents jeux de licences peuvent être employées.

Au niveau de la couche des données (scans de livres du domaine public et OCR corrigé dans notre exemple), trois licences peuvent être utilisées pour une diffusion conforme aux principes d'ouverture que nous avons rappelés dans l'introduction de cet article²⁵ :

- La Public Domain Mark :

Proposée par Creative Commons International, la Public Domain Mark²⁶ (ou Marque du domaine public en français) n'est pas à proprement parler une licence, mais plutôt un outil de signalisation permettant à une institution ayant numérisé une œuvre du domaine public « d'étiqueter » la reproduction numérique pour indiquer qu'elle appartient également au domaine public. L'établissement certifie par le biais de la Public Domain Mark que le document est bien réutilisable. L'outil permet aussi d'indiquer le lieu et le nom de l'établissement source de la reproduction, sans imposer la mention de source comme une obligation en cas de réutilisation²⁷.

- La Creative Commons Zero (CC0) :

Proposée également par Creative Commons International, la Creative Commons Zéro²⁸ (CC0) est un outil permettant à un titulaire de droits d'indiquer qu'il renonce à les exercer pour verser volontairement un objet dans le domaine public. Certaines institutions l'utilisent pour diffuser des reproductions d'œuvres du domaine public, indiquant par là qu'elles renoncent à revendiquer aucun droit sur ces reproductions pour les laisser dans le domaine public²⁹.

- La Licence Ouverte/Open Licence d'Etalab :

Conçue par la mission Etalab pour la diffusion des données publiques des administrations françaises en Open Data, la Licence Ouverte/Open Licence permet la réutilisation libre et gratuite des données publiques, y compris à des fins commerciales, à condition d'en citer la source. Contrairement aux deux instruments décrit ci-dessus, ce n'est pas une licence assise sur la propriété intellectuelle, mais elle s'appuie sur la loi française du 17 juillet 1978 relative à la réutilisation des informations publiques. Certaines institutions culturelles considèrent

²⁵ Notamment l'Open Definition établie par l'Open Knowledge Foundation à laquelle nous nous sommes reportés dans l'introduction de cet article.

²⁶ Voir Creative Commons. Public Domain Mark [En ligne]. Disponible sur : <http://creativecommons.org/publicdomain/mark/1.0/>

²⁷ En France, la bibliothèque numérique « Les Tablettes rennaises », proposée par la Bibliothèque de Rennes Métropole, utilise par exemple la Public Domain Mark : Voir. Les Tablettes rennaises. Mentions légales et conditions d'utilisation [En ligne]. Disponible sur : http://www.tablettes-rennaises.fr/app/photopro.sk/rennes/publi?docid=41710&module_id=cms_page

²⁸ Creative Commons. Creative Commons Zero [En ligne]. Disponible sur : <https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/>

²⁹ Le RijksMuseum d'Amsterdam diffuse par exemple 200 000 œuvres du domaine public numérisées sous CC0 par le biais de son site Rijksstudio. Voir : RijksMuseum. Rijksstudio [En ligne]. Disponible sur : <https://www.rijksmuseum.nl/en/rijksstudio>

que la numérisation d'oeuvres du domaine public à pour résultat de produire des informations publiques (fichiers numériques, texte OCRisé, etc) pouvant être diffusées diffusées sous Licence ouverte³⁰.

Il faut noter que pour la diffusion d'oeuvres du domaine public numérisées, d'autres licences comme notamment les licences Creative Commons « classiques » , ne sont appropriées. Elles ne peuvent en effet être employées que par l'auteur d'une œuvre, or en cas de numérisation d'une œuvre du domaine, il n'y a pas comme nous l'avons expliqué plus haut, de création d'une « nouvelle oeuvre ». Mettre sous licence Creative Commons la reproduction fidèle d'une œuvre du domaine public est donc sans valeur juridique et il sera impossible d'opposer la licence à un tiers en cas d'utilisation non-souhaitée³¹.

Pour ce qui est de la seconde couche, celles des métadonnées, il n'est pas possible d'employer la Public Domain Mark, qui n'a pas vocation à s'appliquer à des objets comme les bases de données.

En revanche, si l'on se place sur le terrain justement du droit des bases de données, il est possible d'utiliser la Creative Commons Zero pour verser volontairement une base de données dans le domaine public. Plus aucune condition n'est alors exigée pour la réutilisation des données de la base ou la reprise et l'adaptation de sa structure³².

L'Open Knowledge Foundation propose de son côté un panel de licences prenant en compte le droit des bases de données, ainsi que celui des contrats³³. Ces licences sont: 1) la Public Domain Publication and Licence (PDPL), qui opère un versement volontaire de la base de données au domaine public et un renoncement à l'exercice de tous les droits; 2) l'Attribution Licence (ODC-By) qui oblige simplement à citer la source des données en cas de réutilisation³⁴ ; 3) l'Open Database Licence (ODC-ODbL), qui impose de citer la source et de partager les données à l'identique (effet viral ou *share-alike*). Ce mécanisme particulier, inspiré des licences de logiciels libres (*copyleft*) impose à toute personne qui crée une base

³⁰ C'est le cas par exemple de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg qui a été la première à utiliser la Licence Ouverte de cette façon. Voir : BNU. Les images de la BNU et la licence ouverte [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.bnu.fr/collections/la-bibliotheque-numerique/les-images-de-la-bnu-et-la-licence-ouverte>>

³¹ Pour un exemple d'un tel usage « fautif » des licences Creative Commons, voir par exemple la Bibliothèque Virtuelle des Manuscrits Médiévaux de l'IRHT. Cf. Champeau, Guillaume. Des manuscrits médiévaux sous droit d'auteur. Numerama, 2 avril 2013 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.numerama.com/magazine/25562-des-manuscrits-medievaux-places-sous-droits-d-auteur.html>>

³² La CC0 est utilisée notamment par Europeana pour rédiffuser les métadonnées fournies par les institutions partenaires de la bibliothèque numérique européenne. Voir : Europeana. Europeana Licensing Framework [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.europeanaconnect.eu/results-and-resources.php?page=8>> La British Library et la Deutsche Nationalbibliothek ont également choisi la licence CC0 pour diffuser d'importantes quantités de données bibliographiques. Voir : Creative Commons. Case Studies/British Library. 2 mars 2011 [En ligne]. Disponible sur : <https://wiki.creativecommons.org/Case_Studies/British_Library>.

³³ Voir Open Knowledge Foundation. Open Data Commons [En ligne] Disponible sur : <<http://opendatacommons.org/>>.

³⁴ Les vocabulaires du Getty Research Institute seront à terme publiés par exemple sous cette licence ODC-BY. Voir Getty Research Institute. Getty Vocabularies as Linked Open Data [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.getty.edu/research/tools/vocabularies/lod/index.html>>

de données dérivée à partir de données placées sous ODbL de reverser ladite base sous la même licence.

On doit noter également que depuis la publication de leurs versions 4.0, les licences Creative Commons peuvent être appliquées à des bases de données³⁵. Les licences CC-BY (Attribution) et CC-BY-SA (Attribution-Partage à l'identique) sont compatibles avec les principes de l'Open Data. La première a des effets similaires à l'ODC-BY, tandis que la seconde est similaire à l'ODbL.

Si l'on se place maintenant sur le terrain du droit à la réutilisation des données publiques, la Licence Ouverte/Open Licence a naturellement vocation à servir pour l'ouverture d'informations publiques produites par des administrations publiques françaises. Elle a pour effet de neutraliser l'application du droit des bases de données et de permettre la libre réutilisation des informations à la seule condition de mentionner leur source. Elle a donc des effets similaires à l'ODC-BY ou à la CC-BY décrite ci-dessus, même si son fondement juridique est différent.

Enfin en ce qui concerne la dernière couche, celles des contenus soumis au droit d'auteur, le choix de licences utilisables devient plus restreint. Seules les 6 licences Creative Commons « classiques » sont valablement applicables à de tels objets, sachant par ailleurs que parmi elles, seules les licences CC-BY ou CC-BY-SA peuvent être dites véritablement « ouvertes »³⁶. La licence CCO peut également être utilisée pour des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur et elle a alors pour effet de les verser volontairement par anticipation dans le domaine public.

C) Zones grises dans l'identification des objets et incidences juridiques

Le modèle en trois couches d'objets que nous avons présenté ci-dessus est applicable dans la majorité des cas. Mais il existe des situations dans lesquelles les différentes couches peuvent s'interpénétrer, ce qui complique considérablement l'étape du diagnostic juridique et peut conduire ensuite à des difficultés dans la conduite de politiques d'ouverture.

Il arrive notamment que la couche des métadonnées contiennent des éléments protégés par le droit d'auteur. Par exemple, lorsque l'on observe certaines notices présentes dans la base Joconde du Ministère de la Culture, décrivant les œuvres conservées dans les collections des musées de France, on constate que certains champs ne contiennent pas seulement des métadonnées, mais également des textes rédigés dont le degré de formalisation peut correspondre à des « œuvres de l'esprit » originales³⁷. Ces parties des

³⁵ Voir Creative Commons. 4.0/Sui generis data base rights [En ligne]. Disponible sur : https://wiki.creativecommons.org/4.0/Sui_generis_database_rights

³⁶ Voir Creative Commons. Understanding Free Cultural Works [En ligne]. Disponible sur : <http://creativecommons.org/freeworks>

³⁷ Voir par exemple cette notice de tableau, dans le champ « Précisions sujet représenté ». Joconde. Notice du tableau « Le Carnaval de Cassel » [En ligne]. Disponible sur : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/joconde_fr?

notices sont donc vraisemblablement protégées par le droit d'auteur et les droits afférents appartiennent aux agents publics les ayant rédigés, avec cession automatique à leur administration de tutelle (hormis le droit de paternité).

Cette présence par « îlots » du droit d'auteur au sein de métadonnées complique considérablement la tâche en cas de projet d'ouverture des données. Des critiques sont plus généralement faites au droit d'auteur des agents publics qui tend à entraver la réutilisation des informations publiques³⁸, notamment parce qu'il pourrait impliquer le recueil de l'autorisation écrite des agents pour pouvoir placer ces éléments sous licence ouverte.

Une autre zone grise concerne la question par exemple de l'encodage en TEI d'un texte. Pour les besoins de l'analyse, nous avons considéré pour notre projet-type que l'encodage en TEI des textes numérisés constituait une opération productrice de données et non d'oeuvres de l'esprit. C'est vrai pour l'application de balises dans un texte, mais cela peut ne pas être le cas pour les annotations ajoutées. Si l'on prend l'exemple du projet « Vincent Van Gogh Letters – The Letters », développé par le Van Gogh Museum, on constate que les notes ajoutées sur le texte des correspondances sont suffisamment formalisées pour pouvoir revendiquer le statut d'oeuvres protégées par le droit d'auteur³⁹.

L'une des difficultés de ce « panachage » des statuts juridiques au sein des données d'un même projet pose problème dans la mesure où plusieurs licences seraient nécessaires pour un même ensemble, ce qui complique considérablement le dispositif. Néanmoins, les licences Creative Commons 4.0 présentent le grand avantage de pouvoir s'appliquer à la fois à une base de données et aux éléments protégeables par le droit d'auteur qu'elle pourrait contenir. Une CC-BY, une CC-BY-SA ou une CC0 peuvent ainsi s'appliquer uniformément, même si les données présentent une nature juridique complexe.

2. Des choix encore peu conditionnés par l'encadrement légal et réglementaire

A) Rappel du cadre général de l'ouverture des données publiques en France

Dans la partie précédente, nous avons posé la question de l'ouverture des données et contenus en termes de choix à effectuer par les porteurs de projets scientifiques ou culturels. Mais la marge de manœuvre pour choisir devient en réalité de plus en plus restreinte pour les administrations publiques, à mesure que se développe en France une

[ACTION=CHERCHER&FIELD_98=REF&VALUE_98=06170000046>](#)

³⁸ Voir Regards Citoyens. Droit d'auteur dans la fonction publique : des conséquences négatives pour l'accès et la réutilisation de l'information publique. Décembre 2012 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20121216-RegardsCitoyens-DADVSI-droit-auteur-donnees-publiques.pdf>

³⁹ Voir Van Gogh Museum. Vicent Van Gogh – The Letters [En ligne]. Disponible sur : <http://vangoghletters.org/vg/letters/let003/letter.html>

politique ambitieuse de mise à disposition des données publiques, suivant les principes de l'Open Data. Néanmoins, les données culturelles et les données de la recherche restent encore aujourd'hui relativement en marge de ce mouvement, en raison du statut particulier qui est le leur dans la loi française.

a) Principes de base de la réutilisation des informations publiques

En France, c'est la loi du 17 juillet 1978 qui fixe les conditions de réutilisation des informations publiques, qui a été modifiée en 2005 pour transposer une directive européenne du 31 décembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public (PSI)⁴⁰.

Décidant d'aller plus loin que les préconisations de la directive européenne, la France a créé en 2003 un véritable droit à la réutilisation des informations publiques produites par les administrations (Art. 10). Cela signifie qu'en principe, les administrations ne peuvent pas s'opposer à une demande de réutilisation de leurs données, y compris par un acteur commercial. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, listés par la loi, que les administrations peuvent refuser la réutilisation de leurs informations (par exemple, protection du secret défense ou de la sûreté de l'Etat, protection des informations à caractère personnel, données contenues dans des documents couverts par des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, etc). De plus, certaines administrations publiques ne sont pas soumises à ce principe de libre réutilisation, notamment celles qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial⁴¹.

Si elle ne peut pas s'opposer en principe à une demande de réutilisation de ses données, l'administration peut en vertu de la loi de 1978 poser des conditions à la réutilisation. L'article 12 lui permet notamment d'exiger « *qu'elles ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé* », ainsi que d'imposer « la mention de la source et de la dernière date de mise à jour ». Par ailleurs, les articles 15 et 16 permettent aux administrations de conditionner la réutilisation au paiement d'une redevance, qui sera alors encadrée par une licence conclue avec le réutilisateur.

A proprement parler, le dispositif prévu par la loi du 17 juillet 1978 ne prévoit pas par défaut l'ouverture des données publiques, au sens que nous avons retenu dès l'introduction de cet article, c'est-à-dire suivant les principes de l'Open Data. Mais la loi française permet de

⁴⁰ Voir European Commission. European legislation on reuse of public sector information [En ligne]. Disponible sur : <<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/european-legislation-reuse-public-sector-information>>

⁴¹ Des administrations de ce type existent dans le champ culturel, notamment la Réunion des Musées Nationaux (RMN), l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), Cité de la Musique, Cité de l'Architecture et du Patrimoine, ect. Il existe également dans le champ de la recherche : IFREMER, Centre National des Etudes Spatiales (CNES), etc.

libérer les données publiques en Open Data⁴² et c'est une orientation de politique publique qui a été lancée et approfondie à partir de 2011 au niveau des administrations centrales.

b) La mise en œuvre d'une politique d'Open Data contraignante pour les administrations centrales

A partir de 2011, un décret et une circulaire ont été adoptés qui ont mis en place les grands principes de l'Open Data « à la française »⁴³. Ces textes prévoient en effet que les administrations centrales (Ministères et établissements publics sous tutelle de ces derniers) doivent en principe permettre la réutilisation libre et gratuite de leurs informations publiques. Pour encadrer cette mise à disposition en Open Data, ces administrations sont tenues de publier leurs jeux de données sur la plateforme data.gouv.fr en utilisant la Licence Ouverte/Open Licence mise au point par la mission Etalab. A partir de cette date, la mise en place de nouvelles licences ne pouvait plus se faire que par le biais d'un décret du Premier Ministre et après que l'administration souhaitant l'instaurer ait justifié son choix devant le COEPIA⁴⁴.

Cette première étape importante a été poussée plus loin encore à la fin de l'année 2013 à l'issue de la réunion du 4ème CIMAP (Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique). Suivant les conclusions du rapport Trojette⁴⁵, l'Etat central a alors décidé de faire de l'ouverture et de la gratuité le principe par défaut de mise à disposition des données publiques, en supprimant de surcroît l'essentiel des redevances déjà en place et en limitant très fortement la possibilité d'en instaurer de nouvelles.

Au terme de ces évolutions, qui placent la France dans le peloton de tête des États au niveau mondial en matière d'Open Data, on voit que les administrations centrales ont perdu progressivement la faculté de choisir en l'ouverture ou la fermeture de leurs données. Elles doivent s'engager dans une politique d'ouverture et la fermeture n'est plus possible que dans quelques cas exceptionnels et transitoires⁴⁶. Cependant cet Open Data « par défaut » n'a pas encore une valeur législative : ce n'est qu'au niveau réglementaire qu'il est consacré.

En 2015, la France sera tenue de transposer une nouvelle directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public. Ce nouveau texte ne prévoit pas réellement

⁴² Voir Saint-Aubain, Thomas. Peut-on diffuser des données publiques sous licence libre et ouverte ? Village de la justice, 6 avril 2010 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.village-justice.com/articles/diffuser-donnees-publiques,7658.html>>

⁴³ Barthe, Emmanuel. Le décret Etalab et sa circulaire sont parus au JO. Précisement.org, 27 mai 2011 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.precisement.org/blog/Le-decret-Etalab-et-sa-circulaire.html>>

⁴⁴ Conseil d'Orientation de l'Édition Publique et de l'Information Administrative : <http://www.gouvernement.fr/coepia>.

⁴⁵ Trojette, Mohamed Adnème. Rapport au Premier Ministre. Ouverture des données publiques : les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ? Juillet 2013 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/20131105-rapporttrojetteannexes.pdf>>

⁴⁶ Des établissements comme l'IGN ou l'INSEE qui tirent une partie substantielle de leurs revenus de la commercialisation de leurs données ont obtenu de pouvoir encore lever des redevances, en étudiant en parallèle des pistes pour l'ouverture de leurs données.

l'Open Data par défaut, mais il incite les États membres de l'Union à rendre les informations publiques plus largement réutilisables. Le gouvernement français a néanmoins annoncé qu'à l'occasion de cette transposition le principe d'ouverture par défaut des données publiques pourrait être inscrit dans la loi⁴⁷.

Néanmoins, les données culturelles et de la recherche restent soumises en partie à un régime dérogatoire, qui laisse davantage de marge de manœuvre aux institutions dans ces domaines pour décider des conditions de réutilisation de leurs données.

B) Les données culturelles : un statut en cours d'évolution

Les données culturelles font l'objet dans la loi du 17 juillet 1978 d'un statut particulier, qui a posé un certain nombre de difficultés ces dernières années dans sa mise en application. L'article 11 de la loi prévoit en effet que par dérogation au principe de libre réutilisation, les « établissements, organisations ou services culturels » ont la faculté de « fixer les conditions de réutilisation de [leurs] informations ». Ce régime, que l'on a parfois appelé « exception culturelle en matière de réutilisation des informations publiques » a longtemps soulevé des problèmes d'interprétation notamment quant à la marge de manœuvre dont disposaient réellement les institutions culturelles (bibliothèques, musées, archives) pour déroger à la loi de 1978.

Des difficultés sont notamment survenues entre des services d'archives départementales et la société de généalogie NotreFamille.com à propos de la réutilisation commerciale de données d'état civil et de recensement. Plusieurs services d'archives ont cru pouvoir s'opposer à ces demandes de réutilisation en utilisant « l'exception culturelle » et l'argument de la protection des données personnelles. En appel, la justice administrative a fini par donner raison à la société commerciale et à l'occasion de ce jugement, on a pu constater que la portée du régime dérogatoire prévu dans la loi était en réalité quasi-nulle⁴⁸. Les institutions culturelles sont bien soumises au principe de libre réutilisation et en matière de protection personnelle, elles suivent au final les mêmes règles que les autres administrations.

Il n'en reste pas moins que l'article 11 de la loi a eu des incidences importantes au moment de la mise en place de la politique d'Open Data au niveau des administrations centrales. Le décret et la circulaire de 2001 que nous avons mentionnés plus haut prévoient en effet que le Ministère de la Culture est soumis à l'obligation de publier ses données sur data.gouv.fr sous Licence ouverte, mais pas les établissements publics culturels sous sa tutelle. Or il s'agit des services d'archives, de musées et de bibliothèques les plus importants et ceux qui

⁴⁷ Libération. Open Data : Axelle Lemaire veut inscrire dans la loi la gratuité ou le partage par défaut, 25 avril 2014 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.liberation.fr/politiques/2014/04/25/open-data-axelle-lemaire-veut-inscrire-dans-la-loi-la-gratuite-ou-le-partage-par-defaut_1004449>

⁴⁸ Voir Ralaidoy, Ankora. Données publiques : le juge administratif précise les conditions de réutilisation des données des services d'archives. La Gazette des communes, 6 juillet 2012 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.lagazettedescommunes.com/121820/donnees-publiques-le-juge-administratif-precise-les-conditions-de-reutilisation-des-donnees-des-services-darchives/>>

produisent la plus grande masse des données en matière culturelle au plan national, qu'il s'agisse de numérisation d'oeuvres ou de métadonnées descriptives.

Il en résulte que les institutions culturelles restent encore très largement en marge en France du mouvement de l'Open Data. Le cadre réglementaire ne les empêche cependant pas d'opter pour une politique d'ouverture de leurs données, mais celle-ci ne peut intervenir que volontairement. La Bibliothèque nationale de France par exemple s'est engagée dans une politique de Linked Open Data avec le projet data.bnf.fr, à travers lequel elle diffuse en RDF et sous licence ouverte une partie de ses données bibliographiques. Mais à l'inverse, un établissement comme le Centre Pompidou utilise depuis 2012 pour son site Internet les technologies du Linked Data, mais sans avoir libéré ses données en Open Data⁴⁹.

A partir de 2013, le Ministère de la Culture a graduellement commencé à changer de doctrine sur la question de l'ouverture des données culturelles, en recommandant par une série de rapports à ces établissements de s'engager sur la voie de l'Open Data. Si le Ministère lui-même a produit des efforts importants pour ouvrir ses propres données, force est de constater que les exemples de grands établissements ayant franchi le pas sont encore fort rares, preuve des limites de l'approche volontariste.

Un des enjeux de la transposition de la nouvelle directive en 2015 sera de savoir quel sera le sort réservé aux données culturelles. En effet, en apparence la nouvelle directive réintègre les données culturelles dans le régime de droit commun du principe de libre réutilisation. Mais le texte maintient en réalité des éléments forts de particularisme, notamment en permettant aux institutions culturelles de lever des redevances sur la réutilisation de leurs données avec des tarifs plus élevés que les autres administrations. Il sera donc important de voir si la loi française de transposition intègre ou non les institutions culturelles dans le principe d'Open Data par défaut qu'elle entend consacrer. Si elle le fait, les porteurs de projets dans le champ culturel n'auront plus le choix et devront opter pour l'ouverture de leurs données. Si elle ne le fait pas, l'ouverture restera comme actuellement une question de choix, selon les modalités décrites dans la première partie de cet article.

C) Les données de la recherche : encore dans l'angle mort des politiques d'Open Data ?

Les données de la recherche ont fait l'objet jusqu'à présent de moins de difficultés juridiques que les données culturelles. Néanmoins comme ces dernières, elles restent encore très largement dans l'angle mort des politiques d'Open Data en France. L'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 que nous avons cité plus haut à propos des données culturelles fixe aussi un régime dérogatoire pour les données de la recherche. Il prévoit en effet que les « établissements et institutions d'enseignement et de recherche » fixent eux aussi les conditions de réutilisations des informations publiques qu'ils produisent.

⁴⁹ Maurel, Lionel. Un Pompidou virtuel... et verrouillé. OWNI, 10 octobre 2012 [En ligne]. Disponible sur : <http://owni.fr/2012/10/10/pompidou-virtuel-ouvert-ou-sous-verre/>

Par analogie avec la jurisprudence sur l'exception culturelle, on peut penser que ce statut dérogatoire a en réalité une portée très limitée, mais la conséquence principale est identique : les établissements de recherche, mais aussi surtout les chercheurs ou groupe de chercheurs engagés dans des projets numériques restent libres aujourd'hui d'ouvrir ou de fermer les données qu'ils produisent. Actuellement, on constate cependant que dans la plupart des cas, la question des licences de réutilisation des données dans le cadre des projets de recherche est rarement prise en compte, ce qui place par défaut les données sous un régime interdisant la réutilisation.

Le Libre accès (Open Access) aux publications scientifiques se développe en France, mais il est pour l'instant assez largement déconnecté de la question de la réutilisation des données de la recherche. Des infrastructures sont cependant progressivement mise en place pour permettre aux chercheurs de diffuser les données liées à leurs travaux, notamment en utilisant les technologies du web sémantique⁵⁰, mais sans toujours que les questions de réutilisation soient réglées en amont. Dès lors, les projets qui diffusent des données de la recherche en s'inscrivant réellement dans les principes du Linked Open Data sont encore rares en France.

En ce qui concerne les évolutions, si la question de l'Open Science suscite un intérêt croissant en englobant la question de la réutilisation des données de la recherche⁵¹, on constate aussi que la nouvelle directive européenne est complètement muette sur les données de la recherche, contrairement aux données culturelles qui font l'objet de nouvelles dispositions. Il y a donc des chances non négligeables que l'État français laisse subsister les données de recherche sous un régime dérogatoire qui n'est pas spécialement favorable à l'ouverture, sans toutefois l'interdire.

A moins que la question de l'ouverture des données de la recherche deviennent une condition pour l'octroi de subventions à des projets de recherche ou que des établissements adoptent des politiques générales d'ouverture de leurs données, il y a donc lieu de penser que ce choix restera entre les mains des équipes de recherche.

⁵⁰ Voir Huma-num. Nakala : un nouveau service pour l'exposition de données [En ligne]. Disponible sur : <<http://humanum.hypotheses.org/369>>

⁵¹ Voir ADBU. Une « charte universelle de l'open science » envisagée par le CNRS, l'ADBU et le réseau international d'avocats Lexing [En ligne]. Disponible sur : <<http://adbu.fr/actualites/politiques-de-site-ist-et-charte-de-lopen-science-premiers-retours-sur-le-congres-2014/>>